



COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DEMANDE MOINS DE NORMES ET PLUS DE LATITUDE PROFESSIONNELLE EN FORÊT PRIVÉE

Québec, le 15 mai 2006. À l'aube de la rencontre des partenaires de la forêt privée, visant à renouveler les orientations du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées du Québec, l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec demande au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M. Pierre Corbeil, de s'assurer que le cadre normatif, exigé par les Agences régionales de mise en valeur des forêts privées, puisse faire place à une plus grande autonomie professionnelle pour l'ingénieur forestier offrant des services aux propriétaires de boisés privés. La rencontre doit se tenir le 18 mai prochain à huis clos entre les partenaires de la forêt privée.

« Au fil des ans, le cadre normatif mis en place par le Gouvernement et repris par les Agences régionales, a évolué et sert toujours à baliser le travail de l'ingénieur forestier dans sa pratique professionnelle. Ce cadre a parfois pour effet de réduire la latitude professionnelle de l'ingénieur et de nuire à la mise en oeuvre de ses compétences et à son professionnalisme, ce qui peut desservir les propriétaires de boisés privés. Il importe que le professionnel puisse continuer d'exercer son jugement, mais également d'en être imputable », d'affirmer M. Pierre Mathieu, ing.f., M.G.P., président-directeur général de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Par cette demande, les ingénieurs forestiers souhaitent que l'approche retenue par certaines Agences régionales et consistant à autoriser des traitements sortant du cadre normatif, mais s'appuyant sur un diagnostic sylvicole de qualité, constitue la voie à privilégier afin de permettre l'utilisation optimale des fonds investis et l'évolution de la sylviculture, de manière à s'adapter aux nouvelles réalités du développement durable.

Pour M. Mathieu, la rencontre des partenaires de la forêt privée constituera également une opportunité pour bien définir la portée du plan d'aménagement forestier (PAF). Ce plan est une obligation pour l'obtention du statut de producteur forestier pour un propriétaire d'une superficie forestière d'au moins 4 hectares d'un seul tenant. Au-delà de l'utilité administrative liée au statut de producteur forestier, le PAF est un outil de vulgarisation dont l'objet est d'informer sommairement le client (propriétaire de boisé) sous deux aspects : la description de la propriété et l'identification des travaux potentiels. Or, d'après M. Mathieu : « Il faut être prudent afin que l'on ne fasse pas des utilisations non appropriées du PAF, notamment en prenant appui sur ce dernier pour de l'évaluation municipale, des transactions immobilières ou autres ».

- 30 -

Source: *François-Hugues Bernier, ing. f.*
Directeur des communications et de la foresterie
Tél.: (418) 263-5076
Fax: (418) 650-2168
francois.bernier@oifq.com; www.oifq.com